



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 29 novembre 1995:** La juge Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>es</sup> Edward D. Bridge et Mireille Deschênes, vient de rendre un jugement rejetant une demande de la **Commission des droits de la personne** en décidant que le **ministre de la Justice du Québec** n'a pas exercé envers monsieur **Ghassane Ghalaini** de discrimination fondée sur l'âge, et par conséquent, qu'il n'a pas contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Monsieur Ghalaini avait été responsable des radiations au Bureau d'enregistrement de la Ville de Laval, entre octobre 1968 et octobre 1980. Il avait ensuite travaillé au Qatar pendant huit ans comme conseiller juridique en droit commercial, avant de revenir au Québec en 1988. En avril 1990, il posait sa candidature pour occuper un poste temporaire de spécialiste en radiation, au Bureau d'enregistrement de Montréal, lequel relève du ministère de la Justice. La candidature de monsieur Ghalaini n'ayant pas été retenue, il porta plainte à la Commission des droits de la personne le 7 mai 1990. La Commission, qui saisit le Tribunal le 16 décembre 1994, alléguait que la préférence accordée à des candidats détenteurs d'un diplôme récent en droit notarial constituait une exigence d'emploi qui, bien que neutre en apparence, avait eu pour effet de créer à l'encontre de monsieur Ghalaini une discrimination fondée sur l'âge dans le processus d'embauche.

La preuve a établi que les candidats à ces postes, à pourvoir pour une durée maximale de six mois, devaient détenir un diplôme de droit notarial, à défaut d'une expérience récente. Ceci se justifiait par le fait que les postes devaient être comblés par des personnes possédant des connaissances à jour afin qu'elles soient capables de remplir leurs fonctions immédiatement et sans assistance. Or, les candidates choisies remplissaient l'une et l'autre de ces exigences.

Le Tribunal rejette la demande car il conclut que la sélection des candidats n'était pas fondée sur l'exigence d'avoir un diplôme récent, ce qui aurait pu avoir comme effet d'exclure les candidats plus âgés, mais sur celle d'avoir une expérience pertinente récente. Selon le Tribunal, la candidature de monsieur Ghalaini a été écartée car son expérience récente avait été acquise dans une autre juridiction et se situait dans autre domaine de droit, ce qui n'a rien à voir avec l'âge.

En revanche, le Tribunal rejette la prétention du ministère de la Justice qui invoquait l'illégalité et la nullité de certaines procédures de la Commission. Le Tribunal rappelle qu'il constitue un tribunal de première instance autonome et qu'il n'agit pas en appel de la Commission des droits de la personne.

-30-

Pour information: M<sup>e</sup> Claire Bernard  
(514) 393-6651